



12 janvier 1983

Aménagement des Accords Généraux d'Emprunt du
 Fonds Monétaire International / Association
 de la Suisse

Département des finances. Proposition du 6 janvier 1983 (annexe)
 Département des affaires étrangères. Co-rapport du 10 janvier 1983
 (adhésion)
 Département de justice et police. Co-rapport du 11 janvier 1983
 (adhésion)
 Département de l'économie publique. Co-rapport du 10 janvier 1983
 (adhésion)

Conformément à la proposition le Conseil fédéral

d é c i d e :

Il est pris acte du présent rapport.

Extrait du procès-verbal (sans annexe) à:

- EFD 13 (GS 7, EMT 3, SNB-ZH 2, SNB BE 1) pour exécution
- EDA 6 pour connaissance
- EJPD 3 " "
- EVD 5 " "
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:
 Le secrétaire,





EIDGENÖSSISCHES FINANZDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELLE FINANZE

3003 Berne, le 6 janvier 1983

Distribué en développement et Au Conseil fédéral

Aménagement des Accords Généraux d'Emprunt du
 Fonds Monétaire International / Association
 de la Suisse

1. Besoins financiers du Fonds Monétaire International

La dégradation de la situation financière internationale est devenue manifeste par la crise des paiements du Mexique et d'autres pays fortement endettés a fait apparaître la nécessité d'un accroissement substantiel des ressources financières du Fonds Monétaire International (FMI). Cette institution doit, dans les plus brefs délais, être à même de jouer le rôle de prêteur en dernier ressort lors d'une crise qui affecterait simultanément plusieurs pays importants.

2. Huitième révision générale des quotes-parts

Usuellement, c'est par l'augmentation des quotes-parts des pays membres que le FMI développe sa capacité financière. Une révision générale des quotes-parts - la huitième - est actuellement en cours. Une décision définitive

quant à son ampleur (40 à 50 %) sera vraisemblablement prise lors de la prochaine réunion du comité ministériel du FMI (Comité intérimaire) qui pourrait se tenir au début de février. La huitième révision, lorsqu'elle aura été ratifiée par les pays membres, portera le total des quotes-parts de 60 à 84 - 90 milliards de DTS¹⁾. Les pays en développement et la France auraient souhaité une augmentation encore plus importante des quotes-parts, mais les autres pays industrialisés s'y sont opposés tant pour des raisons de politique intérieure que par crainte qu'une expansion très rapide du FMI ne donne trop de pouvoir à cette institution et n'ait des conséquences inflationnistes pour l'économie mondiale.

Il faut considérer également que l'augmentation des quotes-parts n'améliore guère l'état des liquidités du FMI. Elle lui permet certes d'obtenir davantage de devises convertibles des pays dont la situation est relativement favorable, mais elle entraîne également un accroissement des possibilités de tirage des pays en difficulté. Cet accroissement est d'autant plus marqué qu'à la suite des chocs pétroliers des années septante la limite des tirages pouvant être opérés par un membre qui accepte de se soumettre à la discipline économique imposée par le FMI a dû être portée à un niveau qui dépasse de beaucoup sa quote-part.

3. Aménagement des Accords Généraux d'Emprunt

Pour corriger cette asymétrie entre les possibilités de tirage et les moyens de financement, les Etats-Unis, avec l'appui des autres pays industrialisés, ont proposé de combiner la huitième révision des quotes-parts avec la création d'un mécanisme d'emprunt propre à fournir au FMI des moyens de financement supplémentaires dans des situations exceptionnelles. Cette proposition reflète également

1) 1 DTS = 2,2 fr. au 31.12.82

la volonté des pays industrialisés de conserver un certain contrôle sur les activités du FMI.

La façon la plus simple et la plus rapide de réaliser cette proposition consiste à aménager en conséquence les Accords Généraux d'Emprunt (AGE).

Les AGE ont été passés en 1962 entre le FMI et les dix principaux pays industrialisés (Groupe des Dix) pour pallier les crises monétaires qui s'étaient multipliées après le rétablissement de la convertibilité des monnaies européennes. Ces accords ont pour objet de mettre à la disposition du Fonds des ressources réservées au financement partiel de gros tirages opérés par un ou plusieurs membres du Groupe des Dix. Les AGE ont été mis à contribution durant les années soixante au profit de l'Italie et du Royaume-Uni. Ils sont ensuite tombés en désuétude, car les pays industrialisés ont préféré emprunter sur les euro-marchés et auprès des pays de l'OPEP plutôt que de se tourner vers le FMI, qui impose des conditions de politique économique à ses débiteurs.

Il n'en demeure pas moins que la conception de ces Accords n'est pas très éloignée des préoccupations et des besoins actuels. Lors de deux réunions qu'ils ont tenues récemment à Paris, les suppléants des ministres des finances du Groupe des Dix ont accepté en principe d'apporter les deux amendements suivants aux AGE:

- a) Les lignes de crédit ouvertes au FMI par les pays du Groupe des Dix - inchangées depuis 1962 - seront fortement augmentées. Il est prévu de porter leur montant global de 6,4 milliards à 15 - 20 milliards de DTS. Il appartiendra aux ministres du Groupe des Dix de prendre une décision définitive sur cette augmentation lors d'une réunion qu'ils devraient tenir le 18 janvier.

b) Ces ressources ne seront plus réservées exclusivement aux pays du Groupe des Dix: elles pourront aussi servir à financer des tirages opérés par d'autres membres du FMI pour autant que le Fonds doive faire face à une situation qui menace la stabilité du système monétaire international.

La Suisse a été invitée par le Groupe des Dix à participer à cet effort en adaptant en conséquence l'accord parallèle qu'elle a passé avec le FMI. Il est prévu de sonder les intentions d'autres pays en forte position de balance des paiements.

5. Association de la Suisse à l'aménagement des AGE

4. La Suisse et les AGE

Il est à rappeler à cet égard qu'en 1964, la Suisse s'est engagée, par un échange de lettres avec le FMI, à contribuer pour 865 millions de francs au maximum aux aides de balance des paiements mettant en jeu les AGE. Cet engagement, renouvelé lors de chaque prorogation des AGE, a permis à notre pays d'obtenir un siège d'observateur au Groupe des Dix. Ce droit présente un intérêt particulier pour la Suisse, car c'est en partie au sein du Groupe des Dix que les pays industrialisés arrêtent leur position sur les principales affaires monétaires internationales. Pour les raisons mentionnées au point précédent, la limite de 865 millions de francs stipulée par la Suisse est actuellement inutilisée.

L'association de la Suisse aux AGE se fonde sur l'Arrêté fédéral sur la collaboration de la Suisse aux mesures monétaires internationales¹⁾, dont la dernière modification remonte à 1979 et dont la validité expire en 1985. En vertu de cet arrêté, le Conseil fédéral peut participer à des mesures internationales de soutien en faveur d'autres

1) RS 941.13

monnaies. Il peut charger la Banque nationale d'accorder les crédits couverts par l'arrêté et en garantir le remboursement au terme fixé. Les crédits accordés et les garanties données à cette fin ne doivent pas excéder 2000 millions de francs au total. Cet arrêté apporte une dérogation à la loi sur la Banque nationale, en ce sens qu'il autorise l'institut d'émission à effectuer des opérations dont la durée dépasse les limites prescrites par la loi précitée. Les crédits accordés par la Suisse dans le cadre de son association aux AGE ont tous été financés par la Banque nationale.

5. Association de la Suisse à l'aménagement des AGE

La solidarité internationale, l'importance que la Suisse accorde au FMI, la nécessité de consolider sa position d'observateur au Groupe des Dix plaident pour une contribution raisonnable de notre pays à ces efforts. Mais cette contribution se justifie avant tout parce qu'il est dans l'intérêt bien compris d'un pays qui entretient des relations économiques et financières très étroites avec l'étranger de participer pleinement aux mesures destinées à prévenir une déstabilisation du système monétaire international.

La Suisse disposera d'une certaine latitude dans la détermination de ses engagements. Pour être considérée comme raisonnable, sa contribution devrait toutefois être du même ordre de grandeur que celle du pays du Groupe des Dix dont le poids économique et financier est le plus proche du sien, à savoir les Pays-Bas. Dans les derniers papiers de travail soumis aux suppléants des ministres du Groupe des Dix, la part aux AGE révisés proposée pour les Pays-Bas était de 4 %. La contribution néerlandaise s'établirait ainsi à 800 millions de DTS (1760 millions de francs) si le total des limites de crédits couvertes par les AGE

Annexe

Eingegangs

schlusses

Währung

Pour ce

- DPAE

- DFJP

- DFEP

est porté au niveau le plus élevé qui ait été envisagé, soit 20 milliards de DTS.

L'augmentation de la limite de crédit stipulée par la Suisse nécessitera une révision de son accord par échange de lettres avec le FMI. Vu l'ampleur de la contribution à apporter, il sera d'autre part nécessaire de procéder dans le courant de cette année à une modification de l'Arrêté fédéral sur la collaboration de la Suisse aux mesures monétaires internationales. De l'état des engagements que nous remettons en annexe, il ressort que la marge encore disponible n'est plus que de 550 millions de francs.

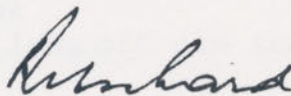
Le Conseil fédéral sera informé du développement de cette affaire.

Nous vous

p r o p o s o n s

de prendre acte du présent rapport.

DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES



Ritschard

Annexe:

Eingegangene Garantieverpflichtungen aufgrund des Bundesbeschlusses über die Mitwirkung der Schweiz an internationalen Währungsmaßnahmen von 14.9.1979 (SR 941.13)

Pour co-rapport à:

- DFAE
- DFJP
- DFEP



Extrait du procès-verbal à:

- DFF 13 (SG 7, EMT 3, BNS-ZH 2, BNS-BE 1)
- DFAE
- DFJP
- DFEP

12. Januar 1983

Aenderung der Verordnung vom 4. Dezember 1978 über die Gebühren für die Beaufsichtigung der Banken und Anlagefonds

Finanzdepartement. Antrag vom 15. Dezember 1982 (Beilage)
 Justiz- und Polizeidepartement. Mitbericht vom 31. Dezember 1982
 (Zustimmung)
 Bundeskanzlei. Mitbericht vom 30. Dezember 1982 (Zustimmung)

Antragsgemäss hat der Bundesrat

b e s c h l o s s e n :

Die Aenderung der Verordnung vom 4. Dezember 1978 über die Gebühren für die Beaufsichtigung der Banken und Anlagefonds wird genehmigt und rückwirkend auf den 1. Januar 1983 in Kraft gesetzt.

Veröffentlichung:
 Amtliche Sammlung.

Protokollauszug (Antrag ohne Beilage) an:

- BK 4 (Br, FC, AC, Rc) zum Vollzug
- EPD 13 (GS 7, RD 3, EBK 3) zum Vollzug mit den Akten zurück
- EJPD 3 zur Kenntnis
- EFK 2 " " "
- FinDel 2 " " "

Für getreuen Auszug,
 der Protokollführer: